

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

23B10ARRPMR

OBJET : Arrêté municipal portant création de deux emplacements réservés au stationnement des véhicules transportant des personnes en situation de handicap et/ou à mobilité réduite : Rue de l'Eglise et Place de la Mairie.

Mme le Maire de BOUZEL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L 2213.1 à L 2213.2 ;
VU le code de l'action et des familles et notamment l'article L 241-3-2 ;
VU le code de la route et notamment l'article L 241-3-2 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Considérant la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements au stationnement des véhicules transportant des personnes en situation de handicap et/ou à mobilité réduite dans le centre bourg ;

ARRÊTE

Article 1 : Un emplacement de stationnement réservé des véhicules transportant des personnes en situation de handicap et/ou à mobilité réduite sera matérialisé :

- Place de la Mairie, devant l'entrée de la salle du rez-de-chaussée de mairie ;
- Rue de l'Eglise, côté église.

Article 2 : Les utilisateurs de ces places réservés doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC).

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue par l'instruction ministérielle.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de BOUZEL par les services municipaux.

Article 7 : Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- au Conseil Départemental du Puy-De-Dôme - PAAST – DR - DRAT Clermont-Limagne ;
- à la Brigade de Gendarmerie du secteur ;
- au SDIS 63 ;
- au SBA.

**Fait à BOUZEL, le 20.02.2023.
POUR COPIE CONFORME**

Le Maire,

Suzanne DELARBRE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A. dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. Affiché le : 21 FEV. 2023